



RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02417

Numéro SIREN : 380 998 302

Nom ou dénomination : MENUISERIE PIEDAGNEL & CORNIC

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2016 sous le numéro de dépôt 1256

MENUISERIE PIEDAGNEL & CORNIC

Société À Responsabilité Limitée au capital de 150 000.00 €

Siège social : 30 rue des Hauts Vents B.P.2

50180 AGNEAUX

380 998 302 RCS COUTANCES

2016 B 2417
POUR VALOIR PROCES-VERBAL
DE DÉPÔT
SOUS LE N° A 1236
LE 28-4-16
LE JUGE DU TRIBUNAL

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 16 MARS 2016

L'an deux mille seize, et le seize mars,

la société FINANCIERE CORNIC-PIEDAGNEL, représentée par Monsieur Didier CORNIC agissant en qualité de Gérant, associée unique de la société MENUISERIE PIEDAGNEL & CORNIC, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'objet des présentes décisions est le suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Monsieur CORNIC précise qu'il y a lieu de modifier la date de clôture de l'exercice pour la fixer au 31 décembre de chaque année. Celle-ci se situe en effet au 31 janvier suite à la date de transmission de la société en 2015 par la SARL FINANCIERE CORNIC-PIEDAGNEL, et en raison de l'application du régime d'intégration fiscale aux deux sociétés membres du groupe fiscal constitué.

L'associée unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, sur proposition de la gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de onze (11) mois, qui a commencé à courir le 1er février 2016 et se terminera le 31 décembre 2016.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associée unique modifie la rédaction de l'article 5 des statuts comme suit :

"Article 5 - EXERCICE SOCIAL"

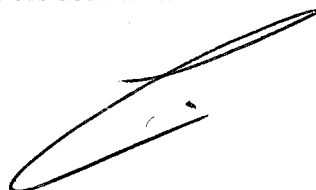
"L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DECISION

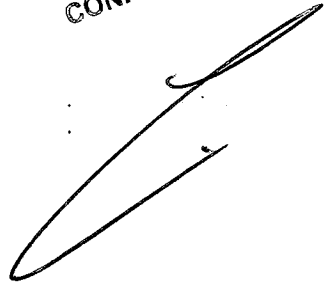
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le représentant légal de l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.



L'associée unique

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL



MENUISERIE PIEDAGNEL & CORNIC

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 150 000 Euros
Siège social : 30 rue des Hauts Vents
50180 AGNEAUX
RCS GOUTANCES 380 998 302

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT A.G.E. DU 28/01/2015

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT A.G.E. DU 23/11/2015

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT A.G.E. DU 16/03/2016

S T A T U T S
=====

T I T R E I
=====

FORME . OBJET . DENOMINATION . SIEGE . DUREE
=====

Article 1er . FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les Lois en vigueur, notamment celle du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 . OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France ou hors de France :

L'entreprise de tous travaux de menuiserie, charpente et autres pour le compte des particuliers, des entreprises, des établissements publics ou de tous clients et, généralement toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant de près ou de loin à la construction de bâtiments, à leur réparation, à leur entretien de quelque manière que ce soit, y compris les opérations d'achat et de vente.

Et; plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusions, alliances ou sociétés en participation.

Article 3 . DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

MENUISERIE PIEDAGNEL & CORNIC

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité limitée", ou des initiales : "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 . SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

30 Rue des Hauts Vents
50180 AGNEAUX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Article 5 . DUREE - EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la société est fixée à 99 ans années à dater de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés, sera dans tous les cas, rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de consulter les associés ou de provoquer une décision de leur part sur la question.

II -

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

APPORT . CAPITAL SOCIAL . PARTS SOCIALESArticle 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- | | |
|--|--------------|
| - lors de sa constitution, en date du
1er Février 1991, la somme de
en numéraire, | 150 000.00 F |
| - lors de l'augmentation de capital en date
du 3 Décembre 2001, la somme de
par incorporation de réserves, | 870.13 F |

Total composant le capital social	<u>150 870.13 F</u>
-----------------------------------	---------------------

Soit 23 000 Euro.

Aux termes d'un acte authentique en date du 23/12/2014, Monsieur et Madame Jean-Yves LAISNEY ont fait donation-partage de (i) 80 parts numérotées 1 421 à 1 500 à Mademoiselle Valérie LAISNEY et (ii) 80 parts numérotées 1 341 à 1 420 à Monsieur Mickael LAISNEY.

Aux termes d'un acte ssp en date du 08/01/2015, Monsieur Jean-Marc PIEDAGNEL a fait apport à titre pur et simple de 193 parts numérotées 1 à 193 à la SARL FINANCIERE CORNIC-PIEDAGNEL.

Aux termes d'un acte ssp en date du 28/01/2015, la SARL FINANCIERE CORNIC-PIEDAGNEL a acquis 557 parts de Monsieur Jean-Marc PIEDAGNEL, 590 parts de Monsieur Jean-Yves LAISNEY, 80 parts de Mademoiselle Valérie LAISNEY et 80 parts de Monsieur Mickael LAISNEY.

Aux termes de l'AGE du 28/01/2015, le capital social a été porté de 23 000 € à 150 000 €, par élévation du nominal, sans création de part et sans prime d'émission ; augmentation de capital par incorporation à due concurrence des « autres réserves ».

Article 7 - Capital social

Le capital social d'un montant de 150 000 € est divisé en 1 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € chacune, numérotées 1 à 1 500, entièrement libérées, et détenues par l'associé unique, savoir :

- | | |
|---|-------------|
| ▪ SARL FINANCIERE CORNIC-PIEDAGNEL, titulaire de
numérotées de 1 à 1 500 | 1 500 parts |
|---|-------------|

Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>1 500 parts</u>
--	--------------------

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1. FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Cependant la signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. AGREMENT DES CESSIONS

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

3. OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES PARTS DONT LA CESSIION N'EST PAS AGREEE

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions des présents statuts relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

4. PROCEDURE DE L'AGREMENT ET DU RACHAT

Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la

cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts offertes dans les délais fixés au 4 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer, celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la Société, le gérant doit consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la Société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la Société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la Société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le 4 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles, qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même, au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Toutefois, en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé donateur peut se prévaloir du défaut d'achat ou de rachat dans le délai ci-dessous pour réaliser la donation, même s'il possède ses parts depuis moins de deux ans.

5. FIXATION ET PAIEMENT DU PRIX D'ACHAT OU DE RACHAT

a) Fixation du prix -----

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifiée à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord, le prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme de référés et sans recours possible.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la Société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

b) Frais d'expertise -----

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et

par moitié par la Société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

c) Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la Société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la Société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les 30 jours de la détermination du prix.

6. DROIT AU DIVIDENDE

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II. TRANSMISSION EN SUITE DE DECES

OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

1 - TRANSMISSIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant les trois quarts du capital social, abstraction faite des parts de l'associé décédé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de

l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit au conjoint survivant est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la Société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous les 4 et 5 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

2. DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous les 4 et 5 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

3. MARIAGE D'UNE FEMME ASSOCIEE

- Qualité d'associée

La femme associée qui se marie conserve ladite qualité d'associé et participe seule à la vie sociale. Le droit d'administration du mari, lorsqu'il résulte du régime matrimonial adopté, ne peut s'exercer que sur la valeur patrimoniale des parts sociales dont la détention confère la qualité d'associé à sa femme.

- Notification

La femme associée qui se marie notifie cette situation à la gérance et adresse à celle-ci un extrait du contrat de mariage contenant toutes les clauses dont la lecture est nécessaire pour connaître exactement le régime des parts sociales lui appartenant.

4 - DISPOSITIONS COMMUNES

- Forme des documents Toutes les communications et transmissions prévues au présent article - notifications, significations, convocations, remise de pièces - doivent être faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5 - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice.

Article 13 . DECES, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

Article 14 . INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
DROIT DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre-eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis de parts sociales, lorsque la co-propriété à la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue propriété, l'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de la société dans l'exercice de tous droits sociaux.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 15 . RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre-eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne

sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

X

X

X

TITRE III

=====

GERANCE

Article 16 . GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts, ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous les articles 20, 21 et 22.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie de biens sociaux, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés par une décision collective prise aux conditions de majorité ordinaire.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à conditions que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article . 17 RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit les infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant, dans les conditions fixées par la Loi, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 . REVOCATION, DEMISSION, DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge par lui d'informer ses co-associés de sa décision par un préavis de trois mois.

III - Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

IV - En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la Société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 16-I ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. En l'absence de commissaire et à défaut par les associés de s'être entendu dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée générale statuant à l'unanimité, tout associé pourra demander à justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 16-I ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le commissaire aux comptes, comme l'administrateur provisoire, pourront inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugeront appropriée, voire même la dissolution anticipée de la Société.

A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la Société, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 19 . REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant ou les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

T I T R E I V

=====

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 . NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 21 . DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 ó. II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateurs et contrôleurs et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, dissolution de la Société au cas où les capitaux propres seraient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales . Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis , à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22 . DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, dissolution de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la Société.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de changement de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966, et, s'agissant de transformation en Société Anonyme, dans les conditions fixées par l'article 72-1 de ladite Loi.

III - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 23 . MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions sont prises en Assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance, ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'Assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 . VOTE . REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter soit par un associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 25 . PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé, et le cas échéant, par le Président de séance.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copie ou extrait des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 . EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

T I T R E V

=====

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si à la clôture d'un exercice auront été dépassés les limites fixées par décret pour deux des trois critères suivants :

- total du bilan
- montant hors taxes du chiffre d'affaires
- nombre moyen de salariés

Même si ces seuils n'ont pas été atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

T I T R E VI

=====

COMPTES ANNUELS . CONTROLE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 . INVENTAIRE . COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultats récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultats.

Article 29 APPROBATION DES COMPTES

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, outre que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé, peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels inventaire, rapports soumis aux Assemblées et Procès-Verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Article 30 . CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS
OU ASSOCIES . INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la Société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 31 . AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable .

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article 32 . PAIEMENT DES DIVIDENDES . PARTS AMORTIES ACOMPTES SUR DIVIDENDES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par décision de justice.

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus;

- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

II - Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la Société, les mêmes droits que les parts non amorties; mais, lors de la liquidation de la Société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

III - Des acomptes sur dividende peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées par l'article 347 de la Loi et l'article 245-1 du décret, sur les sociétés commerciales.

T I T R E V I I

=====

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Article 33 . PERTES RENDANT LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIÉTÉ INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à défaut le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés ou l'associé unique à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fonds, la dissolution ne sera pas prononcée.

Les dispositions du présent article ne seraient pas applicables à la Société si elle était soumise à la procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 34 . DISSOLUTION . LIQUIDATION

a) Point de départ de la liquidation

I - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

b) Effets de l'ouverture de la liquidation

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La Société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut être déclarée en Redressement ou en liquidation judiciaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pendant la liquidation, les associés ou l'associé unique conservent leurs droits sur les parts sociales; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires et même si la Société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par l'associé unique ou par les associés, à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce et des Sociétés du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs représente la Société; il a, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers, ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la Société ou l'apporter à une autre Société, notamment par voie de fusion.

III - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultats l'annexe et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision unilatérale de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en Assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales ou attribué à l'associé unique.

V - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation à l'associé unique ou aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

T I T R E VIII

CONTESTATIONS

Article 35- CONTESTATION Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

T I T R E IX

Article 36 : PUBLICITE

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I - La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la Loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Conformément à la Loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants entrant dans dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social:

- Location-gérance consentie par Monsieur Piedagnel Edmond pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction moyennant un loyer de 160.000 F

- Achat du stock de marchandises.

Ouvrir au nom de la société un compte d'avances auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à la constitution et son fonctionnement.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

IV La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 16 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre les associés une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

V Les associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après accomplissement des autres formalités de constitution.

AGREMENT

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont par acte séparé, déclaré:

- . avoir été informés de l'apport effectué par leurs conjoints
- . ne pas avoir l'intention de devenir personnellement associée pour la moitié des parts attribuées en rémunération de cet apport.

POUVOIRS Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues; à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement, faire le nécessaire.

Article 37 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.